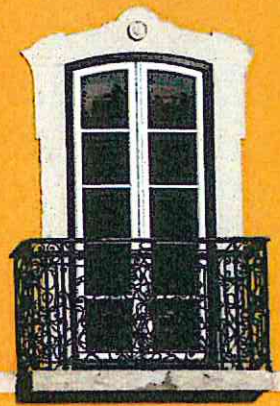
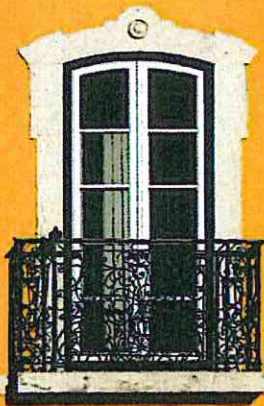
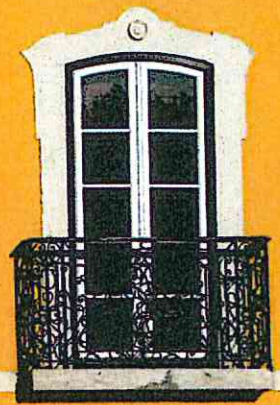


Nº 167 • SETEMBRO 2014

ASPECTOS

Chambre de Commerce et d'Industrie Luso-Française | Câmara de Comércio e Indústria Luso-Francesa



A atratividade do investimento
imobiliário em Portugal

L'attrait de l'investissement
immobilier au Portugal

L'Attractivité du statut de Résident Fiscal Non Habituel au Portugal

João Magalhães Ramalho
Manuel da Silva Gomes

PLM - Sociedade de Advogados, RL

Les Conditions d'obtention du Statut de Résident Fiscal Non Habituel

La reconnaissance par l'administration fiscale portugaise du statut de résident fiscal non habituel dépend des trois conditions cumulatives suivantes:

1. Ne pas avoir été résident fiscal au Portugal au cours des cinq dernières années;
2. Réunir les conditions pour pouvoir s'inscrire en tant que résident fiscal auprès des autorités fiscales portugaises. A cette fin, sera considéré comme étant résident fiscal au Portugal, la personne réunissant, notamment, l'une des conditions suivantes, au cours de chaque année civile:
 - Avoir séjourné au Portugal plus de 183 jours (de manière consécutive ou non consécutive);
 - Avoir séjourné moins de temps, mais disposer d'un logement sur le territoire portugais, au 31 décembre, de l'année en cause, présentant des conditions qui font supposer l'intention de le maintenir et de l'occuper en tant que résidence habituelle.
3. Requérir à l'administration fiscale portugaise le statut de résident fiscal non habituel, lors de l'inscription en tant que résident fiscal au Portugal ou jusqu'au 31 mars de l'année suivante à cette inscription et pour laquelle l'attribution du statut doit prendre effet. L'octroi du statut de résident fiscal non habituel n'est pas automatique, il dépend d'une appréciation au cas par cas de chaque demande présentée auprès des autorités fiscales portugaises. Chaque demande tendant à l'obtention du statut de résident fiscal non habituel prend, en moyenne, près de 6 mois à être appréciée par les autorités fiscales portugaises.

Avantages Découlant de l'obtention du Statut de Résident Fiscal Non Habituel

La reconnaissance par l'administration fiscale portugaise du statut de résident fiscal non habituel permet à son titulaire de bénéficier, pendant une durée de 10 ans, des «avantages» fiscaux découlant de ce régime spécifique. A l'issue de ce délai de 10 ans, les titulaires de ce régime seront assujettis à une imposition selon les règles de droit commun prévues par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques portugais («CIRS»).

En termes pratiques, l'obtention du statut de résident fiscal non habituel permet à son bénéficiaire d'obtenir des avantages fiscaux en ce qui concerne les revenus suivants:

- revenus salariaux ou issus d'une profession indépendante, lorsqu'ils résultent d'activités à «haute valeur ajoutée» conformément à une liste approuvée par ordonnance du Ministre des Finances et sont obtenus au Portugal;
- revenus salariaux, revenus issus d'une profession indépendante lorsqu'ils résultent d'activités à «haute valeur ajoutée», pensions de retraite; revenus passifs, qui soient, dans tous les cas, obtenus à l'étranger.

Revenus de Source Portugaise

En ce qui concerne les revenus de source portugaise, la reconnaissance du statut de résident fiscal non habituel prévoit l'existence d'un taux spécifique réduit de 20% pour les revenus salariaux ou issus d'une profession indépendante lorsque ceux-ci se rapportent à une activité «à forte valeur ajoutée» (activités scientifiques, artistiques ou techniques) conformément à une liste approuvée par ordonnance du Ministre des Finances. A noter qu'à ce taux spécifique de 20% pourra s'ajouter une surtaxe de 3,5%.

D'autres catégories de revenus obtenus par des résidents non habituels seraient imposées à des taux de droit commun et progressifs d'IRS.

Revenus de Source Etrangère

Revenus Professionnels / Redevances / Revenus Passifs

En ce qui concerne les revenus professionnels de source étrangère des résidents fiscaux non habituels, se rapportant à des revenus salariaux, ceux-ci seront exonérés d'impôt au Portugal à condition d'avoir été effectivement imposés dans l'Etat à leur source, conformément à la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et l'Etat en question, ou, en cas d'inexistence de convention fiscale, ces rendements sont imposés dans l'Etat à leur source et ne peuvent pas être considérés comme étant obtenus en territoire portugais, selon le Code de l'IRS.

Par ailleurs, en ce qui concerne les revenus issus d'une profession indépendante à forte valeur ajoutée, ainsi que les redevances (en anglais «royalties») et, par ailleurs, les revenus passifs (tels que les intérêts, dividendes, autres revenus du capital, revenus immobiliers et plus values de source étrangère), ils seront exonérés d'IRS à condition, en termes alternatifs, qu'ils puissent être imposés dans l'Etat à leur source, en application des règles prévues par la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et cet Etat, ou bien, en cas d'inexistence de cette convention fiscale,

- ces revenus puissent être imposés dans l'Etat à leur source, conformément au Modèle de Convention Fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune;
- les revenus ne doivent pas être considérés comme étant obtenus en territoire portugais, selon le Code de l'IRS; et
- le pays, territoire ou région à la source des revenus ne fasse pas partie de la liste portugaise des paradis fiscaux.

Revenus de Pensions de Retraite

Les revenus découlant de pensions de retraite seront exonérés d'imposition au Portugal à condition d'être imposés dans l'Etat à leur source, conformément aux règles prévues par la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et l'Etat en question, ou bien, lorsque ceux-ci, selon les critères prévus dans le CIRS, ces revenus ne sont pas considérés comme étant perçus sur le territoire portugais.

Dès lors, même lorsqu'une convention fiscale donnée prévoit le droit exclusif d'imposer les pensions à l'Etat de résidence, les revenus découlant de pensions de retraite seront exonérés d'impôt au Portugal lorsque ceux-ci, selon les critères prévus dans le CIRS, ne sont pas considérés comme étant perçus sur le territoire portugais et que les montants en cause ne sont pas payés par une entité résidente au Portugal.

En ce qui concerne le point précédent, eu égard à la convention fiscale signée entre le Portugal et la France, il faut vérifier, au cas par cas, l'application effective de l'exemption eu égard au traitement fiscal différencié applicable aux pensions de retraite publiques et privées.